

GE_GERICHTE DAS/139/2024 vom 10. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_139_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/139/2024 du 10 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/139/2024 del 10 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection, rendues sur mesures provisionnelles, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, par une personne ayant qualité pour recourir au sens de l'art. 450 al. 2 CC, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante sollicite la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence et de la garde des mineurs F_____ et G_____, et la levée du placement du mineur F_____ (le mineur G_____ se trouvant toujours en hospitalisation sociale).

- 11/14 -

C/12006/2019-CS Ces conclusions sont irrecevables. En effet, le Tribunal de protection s'est contenté de rappeler dans les considérants de la décision contestée, ainsi que dans son dispositif, que le droit de déterminer le lieu de résidence et la garde des mineurs F_____ et G_____ avaient été retirés à leurs parents. L'instruction de la cause, ayant conduit au prononcé de l'ordonnance litigieuse, n'a pas porté sur les questions du retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et de la garde des mineurs, questions d'ores et déjà tranchées par ordonnance provisionnelle du Tribunal de protection du 10 juillet 2023, confirmée par arrêt de la Chambre de surveillance du 16 octobre 2023, devenu définitif depuis le prononcé de l'arrêt d'irrecevabilité du Tribunal fédéral du 2 avril 2024. Partant, la recourante ne pouvait pas saisir l'occasion du rappel (inutile) de ces retraits pour requérir le réexamen de ces questions et élargir l'objet du litige au-delà de celui délimité par l'ordonnance contestée (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal fédéral 5A_1019/2020 du 30 juin 2021), qui avait trait uniquement au changement de lieu de placement du mineur F_____. Lesdites questions étaient au demeurant pendantes devant le Tribunal fédéral à la date du dépôt de son recours le 30 novembre 2023 et seront, quoi qu'il en soit, encore revues après examen du rapport d'expertise sollicité (et dorénavant reçu) par le Tribunal de protection. Aucun fait nouveau n'étant survenu depuis le prononcé de l'ordonnance provisionnelle du 10 juillet 2023, si ce n'est que le mineur F_____ se porte mieux et évolue positivement depuis le retrait du droit de garde à la recourante et son placement, constat également valable pour le mineur

G_____, les conclusions de la recourante, si elles devaient être considérées recevables, devraient, quoi qu'il en soit, être rejetées, faute de modification de la situation depuis le prononcé de l'ordonnance susmentionnée. La recourante ne prétend par ailleurs pas que le foyer dans lequel le mineur a été placé ne correspondrait pas à ses besoins et ce, à raison, le mineur ayant fait des progrès importants depuis qu'il a intégré cette structure.

E. 3

La recourante s'oppose au changement de pédiatre de son fils F_____. Elle soutient que si le placement du mineur devait être levé, il conviendrait de transférer de nouveau le suivi pédiatrique auprès de sa pédiatre antérieure, laquelle connaît bien l'enfant et se trouve proche de son domicile. Dans la mesure où les curatrices du mineur ont indiqué que la pédiatre antérieure de l'enfant allait prendre sa retraite prochainement et ne pourrait, de ce fait, plus suivre celui-ci, les arguments de la recourante à cet égard sont stériles. Compte tenu du placement du mineur dans un foyer sis à V_____, il est parfaitement conforme à son intérêt que sa future pédiatre soit choisie à proximité de son lieu de résidence, ce que la recourante ne remet pas en question en tant que tel. Elle ne soulève également, et à raison, aucun argument permettant de retenir que la pédiatre choisie ne serait pas disponible, voire ne serait pas compétente, pour s'occuper du suivi médical de son fils.

- 12/14 -

C/12006/2019-CS Partant, le grief sera rejeté.

E. 4

La recourante s'oppose à l'instauration d'une curatelle de gestion de l'assurance maladie et des frais médicaux en faveur de ses fils F_____ et G_____. Elle indique qu'elle s'occupe adéquatement de ces questions.

E. 4.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

E. 4.2

En l'espèce, les mineurs F_____ et G_____ bénéficient chacun d'une curatelle de représentation dans le domaine médical, confirmée sur mesures provisionnelles du 10 juillet 2023, laquelle n'avait cependant pas été assortie d'une curatelle de gestion de l'assurance maladie et des frais médicaux au moment de son prononcé. Le Tribunal de protection considère que dorénavant une telle curatelle doit être ordonnée en raison de l'opposition de la recourante au changement de pédiatre de son fils F_____. Il estime que son attitude oppositionnelle à cet égard augure du non-paiement des honoraires de ce médecin, qui résulteront des consultations du mineur. La curatrice d'office des enfants relève, quant à elle, que certains suivis des deux mineurs ont été interrompus en raison de factures médicales impayées. Au surplus, elle constate que l'état de l'appartement de la recourante, comportant un nombre très important de papiers accumulés, ne permet pas de présager une gestion adéquate de l'assurance maladie et des frais médicaux des enfants, étant encore précisé que la recourante a fait l'objet d'un signalement auprès de la Chambre des majeurs

du Tribunal de protection et qu'elle ne parvient pas à gérer son propre administratif. C'est à raison que le Tribunal de protection a instauré une curatelle de gestion de l'assurance maladie et des frais médicaux des mineurs F_____ et G_____, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve leur mère et ce, afin de pallier toute interruption des suivis mis en place par les curatrices des enfants, dans le cadre de la curatelle de soins qui leur a été confiée. Compte tenu de l'attitude de la mère, il y a, en effet, lieu de craindre qu'elle ne s'acquitte pas de certains frais médicaux, soit par incapacité de le faire, soit pour empêcher le suivi des mineurs par certains thérapeutes (comme elle l'a déjà fait par le passé), compte tenu de son manque de collaboration avec les personnes entourant ses fils et son absence de compréhension de leurs besoins.

- 13/14 -

C/12006/2019-CS Partant le grief sera rejeté.

E. 5

La recourante sollicite la restitution en ses mains du document d'identité du mineur F_____. Elle soutient qu'elle a remis ce document en temps utile au foyer, qu'il n'apparaît pas justifié qu'il demeure en mains de celui-ci, lequel pourra de nouveau le lui réclamer en cas de besoin. Contrairement à ce que soutient la recourante, le document d'identité de son fils F_____ n'a pas été remis au foyer en temps utile. En effet, alors qu'il lui avait été demandé de le transmettre, il ressort des déterminations des curatrices du mineur, qu'elle n'a transmis qu'une photocopie du passeport de l'enfant, entourée de messages manuscrits indiquant qu'elle et le père du mineur s'opposaient à ce qu'il quitte le territoire suisse, la veille du départ de l'enfant pour son voyage en Q_____ (France), et ce après plusieurs relances et une décision rendue sur mesures superprovisionnelles par le Tribunal de protection. L'attitude de la recourante justifie que le document d'identité du mineur F_____, dorénavant en mains du foyer, soit conservé en ce lieu afin de pallier tout nouveau problème, susceptible de causer un préjudice à l'enfant. La recourante, qui ne dispose pour l'heure plus d'aucun droit de visite sur son fils F_____, ne justifie par ailleurs d'aucun intérêt à disposer du document d'identité du mineur et ne conteste pas qu'il soit dans l'intérêt de celui-ci que sa pièce d'identité demeure en mains de l'équipe éducative. Partant son grief sera rejeté.

E. 6

La recourante requiert un droit de visite sur son fils F_____. Elle se contente à cet égard d'indiquer que ce droit de visite est "indiscutablement dans l'intérêt de l'enfant". Elle ne s'attaque, ce faisant, pas à la motivation de la décision qui a maintenu la suspension de tout droit de visite de la mère sur son fils en raison de son comportement. Insuffisamment motivée cette conclusion sera donc déclarée irrecevable.

E. 7

S'agissant de mesures de protection des mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/12006/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 30 novembre 2023 contre l'ordonnance DTAE/9077/2023 rendue le 30 octobre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12006/2019. Au fond : La rejette et confirme la décision attaquée.

Déboute A_____ de toute autre conclusion. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.